



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÉU, libraire, Palais-Royal; chez RICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 23 juillet.

L'huissier est-il passible d'amende, lorsque ayant fait la déclaration voulue pour procéder à une vente, il la commence, le jour indiqué, la suspend indéfiniment et la reprend sans faire une nouvelle déclaration? (Rés. aff.)

Pour mettre nos lecteurs à même d'apprécier la solution que vient de recevoir cette question importante, solution qui contrarie l'usage généralement suivi, il importe de rappeler les dispositions de la loi du 22 pluviôse an VII, dont il a été fait application.

Art. 2. Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique, et par enchères, d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement de l'arrondissement.

Art. 3. La déclaration sera inscrite... elle contiendra... et l'indication de l'endroit où se fera la vente, et du jour de son ouverture...

Art. 8. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques et par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux...; ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues...

Le sieur Daufresne, huissier, chargé de procéder à une vente de meubles, fait sa déclaration, avec indication du jour de l'ouverture. Il commence le 8 février, et vend les meubles meublans; il y avait encore à vendre des bestiaux, des instrumens aratoires; un obstacle s'opposait à ce que la vente en fût faite le même jour; l'huissier ne put pas déterminer l'époque à laquelle elle pourrait l'être, il renvoya à un autre jour sans l'indiquer. Ce ne fut que six semaines après que l'huissier reprenant son procès-verbal, procéda par continuation à la vente de ces objets; il n'avait pas fait une nouvelle déclaration, une contrainte lui est décernée. Sur l'opposition, jugement du Tribunal de Rouen, qui, « Considérant que le législateur a voulu qu'aucune vente ne fût faite sans que les préposés de la régie eussent la faculté de s'y transporter; que ce serait leur enlever cette faculté que de pouvoir faire des ventes par continuation, sans indication du jour, et sans déclaration, condamne l'huissier à l'amende. »

Pourvoi en cassation. M^e Garnier, avocat du sieur Daufresne, a soutenu qu'il n'y avait dans la loi aucune disposition qui soumit l'huissier à une nouvelle déclaration; qu'il suffisait que le jour de l'ouverture de la vente eût été indiqué d'après l'art. 3; que s'agissant d'une matière pénale, tout était de rigueur, que ce serait ajouter à la loi que d'exiger une déclaration non prescrite pour les ventes par continuation.

M. l'avocat-général Lebeau a pensé que le Tribunal de Rouen ne s'était appuyé que sur des considérations; que sans doute, il aurait été plus convenable que l'huissier eût averti la régie, qu'il allait continuer la vente afin qu'elle pût jouir de la faculté qui lui est donnée par l'art. 8; mais que la loi n'en fait pas une obligation pour l'huissier. M. l'avocat-général a fait remarquer les grands inconvéniens qu'il y aurait à soumettre l'huissier à une nouvelle déclaration, à Paris surtout, où les ventes durent si long-temps, et doivent être tant de fois suspendues.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que l'huissier ne peut procéder à une vente sans déclaration préalable du jour auquel elle aura lieu,

Attendu que les préposés de la régie ont le droit d'assister aux ventes, et qu'il est dans l'esprit de la loi qu'ils soient avertis par une déclaration, soit de l'ouverture de la vente, soit de la vente par continuation;

Attendu que l'huissier Daufresne a trompé la vigilance de la régie, en n'indiquant pas dans son procès-verbal le jour auquel la vente serait reprise, et en ne faisant pas une déclaration nouvelle;

Rejette.

Nous ne pensons pas que la Cour ait voulu décider que l'huissier soit tenu de faire une nouvelle déclaration lorsqu'il a eu le soin d'indiquer dans son procès-verbal le jour de la continuation de la vente; la vigilance de la régie dans ce cas ne peut être trompée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 24 juillet.

(Présidence de M. Bailly.)

Lorsque pour compléter la liste des 30 jurés, sur la quelle doit être formé le tableau des douze, le président de la Cour d'assises procède, par la voie du sort, au tirage d'un juré supplémentaire, pris parmi ceux résidant dans le lieu où siège cette Cour, les pouvoirs de ce juré sont-ils restreints à la seule affaire pour la quelle il a d'abord été appelé, ou s'é-

tendent-ils à toutes les affaires de la même session, dans les quelles son accession est nécessaire pour compléter le nombre voulu par la loi?

Le tirage au sort de ce juré doit-il être fait en audience publique et non dans la chambre du conseil? (Rés. aff.)

Marie Delmas avait été renvoyée devant la Cour d'assises de l'Aveyron, comme coupable du crime d'empoisonnement sur la personne de son mari. Une liste de trente jurés lui fut notifiée; mais sur cette liste se trouvait le nom d'un individu, qui dans une précédente affaire avait été appelé comme juré supplémentaire. Le président de la Cour d'assises avait procédé à cette opération par la voie du sort, mais dans la chambre du conseil. Marie Delmas fut condamnée à la peine capitale.

M^e Mandaroux-Vertamy a soutenu que la liste notifiée à Marie Delmas ne contenait pas les noms de trente jurés capables; qu'en effet les pouvoirs du juré supplémentaire ne s'étendaient qu'à la seule affaire pour la quelle son adjonction avait été nécessaire.

M. le conseiller Mangin, rapporteur, après avoir présenté des observations sur ce moyen, a ajouté que l'examen qu'il avait fait de la procédure lui avait révélé un autre moyen qui peut-être était beaucoup plus grave; qu'en effet le procès-verbal des débats constatait que le tirage au sort de ce juré supplémentaire n'avait pas été fait en audience publique; que cependant tel était le vœu et l'esprit de la loi du 2 mai 1827.

Sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général, la Cour, après délibération en la chambre du conseil:

Attendu que le juré supplémentaire conserve cette qualité pour toutes les affaires où son accession est nécessaire, rejette le premier moyen;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 2 mai 1827, lorsque le président de la Cour d'assises procède, par la voie du sort, au tirage d'un juré supplémentaire pour compléter la liste des trente, il doit procéder à cette opération en audience publique;

Que cependant, dans l'espèce, il y a été procédé, sans publicité, dans la chambre du conseil;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, et, pour être procédé à de nouveaux débats, renvoie l'accusée devant la Cour d'assises de l'Hérault.

— La Cour a aussi cassé, par les mêmes motifs, un autre arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, qui avait condamné Alary à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour vol sur un chemin public.

— Claude Richer s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne, qui l'avait condamné à la peine de mort pour tentative d'homicide sur ses père et mère.

M^e Bénard a présenté trois moyens de cassation: le principal était tiré de ce qu'un sieur Alexandre Lesire, désigné sous la qualité de substitut du procureur du Roi, avait fait partie des douze jurés. L'avocat a soutenu qu'aux termes de l'article 384 du Code d'instruction criminelle, il y avait incapacité absolue entre les fonctions de juré et la qualité de substitut.

La Cour, par un arrêt interlocutoire, a ordonné qu'il serait fait apport à son greffe de toutes les pièces pouvant servir à constater si le sieur Lesire était ou n'était pas substitut, lorsqu'il a siégé comme juré.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Baron.)

Audience du 23 juillet.

Oeuvres du cardinal Maury. — Contrefaçon.

Peut-il y avoir contrefaçon d'une édition des œuvres d'un auteur, tombées dans le domaine public? En d'autres termes: Le libraire, qui publie ces œuvres avec le nom et les notes de tel éditeur, peut-il poursuivre comme contrefacteur celui qui s'avise de publier ces mêmes œuvres sous le nom et avec les notes du même éditeur? (Rés. aff.)

L'arrêt d'août 1777 sur la durée des privilèges en librairie, qui défend, art. 2, à tous libraires et imprimeurs qui ont obtenu des lettres de privilège, de solliciter à l'expiration de leur durée aucune continuation de ce privilège, à moins qu'il y ait dans le livre AUGMENTATION AU MOINS DU QUART, est-il encore en vigueur? (Rés. nég.)

Est-il, en tout cas, applicable à l'espèce, et en conséquence les commentaires et annotations ajoutés à un ouvrage tombent-ils dans le domaine public dont il fait partie, d'après l'ancienne maxime MAJOR TRAHIT AD SE MINOREM, à moins qu'ils ne forment une augmentation au moins du quart? (Rés. nég.)

Telles sont les graves questions de propriété littéraire si importantes pour les auteurs et pour tout le commerce de la librairie, qui se sont présentées dans l'espèce suivante:

Le sieur Gayet, libraire, rue Dauphine, a acquis des héritiers du cardinal Maury, moyennant une somme de 5,000 fr., la pleine propriété d'une édition des œuvres du cardinal Maury, à 3,000 exemplaires, publiée sur les Mémoires autographes de l'auteur, avec notes. Le sieur Ama-

ble Coste a publié deux éditions des mêmes œuvres, en copiant les notes et ce titre de l'édition du sieur Gayet : *Nouvelle édition, publiée sur les manuscrits autographes de l'auteur, par Louis Siffrein Maury, son neveu*, quoique M. Gayet soit seul possesseur et acquéreur des manuscrits autographes, et que M. Siffrein Maury, étranger à l'édition Coste, proteste de l'usurpation faite de son nom et de ses notes. De là, plainte en contrefaçon de la part du sieur Gayet, et jugement de la 7^e chambre, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 juillet, qui déclara Coste coupable de contrefaçon, le condamna à 100 fr. d'amende et à 2,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

C'est de ce jugement que Coste s'est rendu appelant.

M^r Battur, pour M. Coste, soutient que le jugement est inexact dans les faits qu'il a énoncés et sur les quels il a basé le délit de contrefaçon; qu'il viole manifestement les dispositions des lois qu'il a citées, et de celles qu'il devait citer.

Le sieur Coste n'a point usurpé les titres, car il n'y a de titre que celui des œuvres du cardinal, et ces œuvres sont dans le domaine public. Il n'a point usurpé les préfaces, avis et les notes; car il n'a imprimé en titre de son édition qu'un avertissement de l'auteur n'ayant de rapport qu'au fond même de ses œuvres, et point à l'édition de 1827; il n'a imprimé que les notes existant déjà dans toutes les autres éditions, sauf quatorze pages de notes nouvelles de l'auteur, appartenant à tous, et vingt-trois pages soi-disant appartenant à l'éditeur. Il n'a point usurpé les formats; car on n'aurait pas apparemment exigé du sieur Coste qu'il imprimât les œuvres du cardinal Maury en format in-folio, ou in 4^o, ou in-18. Il n'a point usurpé les noms de l'éditeur, ni entendu substituer son édition à la sienne; car il a fait confiance au public, par dix mille prospectus, de l'intention où il était de publier une édition conforme à celle publiée par le sieur Louis-Siffrein Maury, sur les manuscrits autographes de l'auteur. Enfin, il n'a causé ni pu causer aucun préjudice au sieur Gayet, car il n'y a aucune différence entre l'édition de 1810, appartenant à tous, et celle de 1827. Tout le prétendu délit de contrefaçon se réduirait donc aux cinq mots: *nouvelle édition, publiée par le sieur Louis-Siffrein Maury, sur les manuscrits autographes et aux vingt-trois pages de notes.*

Or, ce n'est pas là une contrefaçon aux termes des art. 425, 426, 427 du Code pénal, et des art. 4 et 5 du décret du 19 juillet 1793, visés dans le jugement; car il résulte des art. 4 et 5 du décret, que les dommages-intérêts pour contrefaçon ne sont accordés qu'aux véritables propriétaires du corps de l'ouvrage, et que la valeur de 3,000 exemplaires de l'édition originale accordée à ces propriétaires ne peut s'entendre que de la contrefaçon de l'ouvrage lui-même, et non de quelques mots ajoutés à un titre et de quelques notes. L'art. 426 du Code pénal, qui punit le débitant d'une peine très sévère, ne peut également s'appliquer qu'à l'ouvrage même, ainsi que l'art. 427, qui prononçait la confiscation. Donc il n'est pas entré dans la pensée des rédacteurs du décret du 17 juillet 1793, pas plus que dans celle des rédacteurs du Code pénal, qu'il pût y avoir contrefaçon dans l'espèce qui nous occupe; et comme un délit et une peine ne s'établissent ni par analogie, ni par induction, le Tribunal, dans le silence de ces lois, devait se borner à renvoyer le sieur Coste de la plainte.

S'il fallait pourvoir au cas non prévu, il faudrait chercher ce supplément dans l'arrêt du conseil de 1777, parce que cet arrêt rentre dans nos mœurs et qu'il a été le type de la législation subséquente. D'une part, il protège les droits des auteurs et de leurs cessionnaires, en punissant sévèrement la contrefaçon. D'autre part, il protège la liberté de la presse, en réprimant sévèrement le monopole, et en exigeant, quand l'ouvrage est tombé dans le domaine public, que la plus grande publicité possible soit procurée par une concurrence illimitée. Tel est l'esprit des décrets postérieurs. L'arrêt n'a admis d'exception en faveur d'un éditeur, que pour le cas où les augmentations par lui faites à l'ouvrage seraient le quart au moins de la totalité. Cette limitation seule peut donc raisonnablement être apportée dans le silence des décrets.

Aussi la Cour de cassation l'a-t-elle adoptée dans son arrêt du 3 octobre 1806, et la Cour royale de Paris, dans son arrêt du 13 août 1819. On a vu un grand nombre de décisions débouter des éditeurs et des annotateurs de leur plainte, sur le fondement que leurs travaux ne formaient pas le quart de l'ouvrage augmenté et annoté, et maintenir tous les libraires dans le droit d'imprimer avec le corps de l'ouvrage ces notes et les noms de leurs auteurs.

Il y a plus, un arrêt de la Cour de cassation du 3 juillet 1812, a déclaré qu'il ne pouvait y avoir contrefaçon partielle d'un ouvrage qui était encore propriété privée, qu'autant que la portion usurpée serait notable, importante et prise avec les titres. Et l'on regarderait comme contrefaçon la prise très minime de vingt-trois pages de notes, et quelques mots ajoutés au titre principal, sur un ouvrage de douze cents pages appartenant au domaine public!

Arrivant aux principaux arguments du sieur Gayet, M^r Battur combat le système au moyen duquel on voudrait faire assimiler la contrefaçon littéraire à la contrefaçon industrielle.

« L'œuvre littéraire, fruit du génie, dit-il, est, de sa nature spirituelle, indivisible; elle est, de sa nature, et dans son intégrité, destinée à tous, et tous en jouissent comme d'un bien commun, comme du cristal des eaux, comme de l'air qu'on respire, comme de la lumière qui nous éclaire. Que dis-je! C'est la lumière de l'âme et de l'intelligence; il faut qu'elle se répande partout où il y a des esprits à éclairer, des mœurs à former ou à corriger, des préjugés funestes à détruire, des passions à réprimer, des vérités utiles à établir... Elle appartient à l'humanité tout entière... C'est la pensée immatérielle, inaltérable, immuable, et non l'œuvre de la main des hommes. Aucune puissance humaine ne doit ni ne peut les en priver. Que l'auteur ait, durant sa vie, le droit d'en disposer; que ce privilège soit accordé pour un certain temps à ses héritiers, rien de plus juste... Qu'on étende ce privilège plus loin que ne le font nos lois, j'y applaudirai. Mais, pour constituer une propriété plus su-

blime qui émane de la plus précieuse de nos libertés, ce genre d'ouvrage ne change pas de nature.

« Quand ce privilège sera expiré, et que le public sera entré en pleine possession de son bien, nul n'aura le droit de le priver de cette lumière intellectuelle: c'est désormais un fonds qui demeure inaliénablement propre à la société humaine. Si cette lumière s'accroît et s'épure, le public doit, sans partage, en recueillir l'éclat, et il doit être multiplié et réfléchi de tous les points de la France, de l'Europe et du monde... Nul, en déclarant au moyen d'un titre ou d'une confrontation avec les manuscrits originaux que son édition est la seule correcte, ne peut s'arroger le droit exclusif de vendre cette édition ainsi faite. A plus forte raison, quand il n'y a point d'augmentation réelle, et que ce n'est qu'un artifice industriel pour attirer à soi la vente. En un mot, dans l'œuvre littéraire, l'intérêt commercial est subordonné à celui de la grande communauté du genre humain qui réclame une publicité et une concurrence sans bornes. Dans l'industrie, au contraire, l'intérêt particulier et commercial est le premier; celui de la société vient ensuite. Voilà pourquoi la gloire est la récompense de l'écrivain célèbre, et la fortune, celle de l'industriel habile. »

M^r Battur en conclut que la justice doit sévèrement réprimer le monopole que voudrait exercer le sieur Gayet, et que déclarer le sieur Coste contrefacteur, ce serait sanctionner le monopole, ce serait le sanctionner en engageant le public à n'acheter que l'édition du sieur Gayet, et à la payer plus cher; ce serait, en violant les lois, tromper le public par un jugement.

M^r Charles Lucas, avocat de M. Gayet, prend la parole: « Messieurs, dit-il, ma partie adverse vous a parlé au nom de cet intérêt public que les contrefacteurs ne manquent jamais de faire intervenir à l'appui de leurs usurpations privées; il vous a parlé au nom de cette propagation des lumières, dont je ne croyais pas être l'ennemi, ni venir ici assurément devant vous trahir la cause; au reste, vous prononcerez entre nous. »

M^r Lucas, abordant le point de droit, expose que la plaidoirie de son adversaire a été une perpétuelle confusion des droits du domaine public sur les *Œuvres du cardinal Maury*, si distincts des droits de M. Gayet relativement aux *manuscrits autographes* de l'auteur, aux notes, et au nom de M. Louis Maury, son neveu, éditeur. Ce qui appartient à tout le monde, c'est le droit de publier les *Œuvres du cardinal Maury*, mais ce qui n'appartient qu'à M. Gayet, c'est le droit d'en publier une édition sur les manuscrits autographes de l'auteur, avec les notes et le nom de M. Maury, son neveu. « Mon adversaire raisonne toujours, dit M^r Lucas, comme si nous prétendions à autre chose qu'à la propriété exclusive de notre titre et de nos notes, et comme si le délit que nous lui reprochons était autre que d'avoir, à l'aide de cette contrefaçon de notre titre et de nos notes, substitué dans le débit son édition à la nôtre, ce qui, précisément d'après la législation sur la matière, constitue cette atteinte à la propriété littéraire, dite contrefaçon. »

L'avocat démontre que l'usurpation seule du titre suffirait pour établir la contrefaçon. Il cite à cet égard l'opinion des auteurs et notamment Merlin. « Quant au nom de l'éditeur Maury, dit-il, il est évident que c'est son titre de parenté qui était la garantie offerte au public, et qu'il ne s'agissait point ici de réputation littéraire. Mais, au surplus, si ce nom que vous dédaignez tant était d'une si mince importance, que n'entendiez-vous vos dédains jusqu'à ne pas vous en servir; il n'y aurait point eu procès entre nous. »

Arrivant à l'examen de l'arrêt d'août 1777, l'avocat soutient qu'il n'est plus en vigueur. « Il y a, dit-il, entre la législation ancienne et la législation nouvelle sur la matière une immense différence qui ne permet point d'invoquer l'une à l'appui de l'autre, parce qu'elles se fondent sur des principes entièrement opposés. La législation de 1777 n'admettait point le droit de propriété littéraire. Ce n'est qu'un privilège, qu'une grâce du prince qu'il pouvait accorder ou refuser, étendre ou restreindre. Dès-lors on conçoit parfaitement le privilège, se refusant pour l'augmentation du cinquième et s'accordant pour celle du quart, parce que qui dit privilège, dit arbitraire. Mais une fois le droit de propriété littéraire proclamé, une fois qu'il a été reconnu par le législateur que les produits de l'intelligence, aussi bien que ceux du bras, créaient un droit à leurs auteurs et que ce droit prenait sa source dans le fait même de la production, aussitôt, plus de distinction de la moitié, du tiers, du quart, parce que les droits ne se déciment pas comme les grâces et les faveurs: il a fallu reconnaître le droit dans le fait de la production partout où il s'est rencontré, dans la strophe aussi bien que dans l'ode, dans le chant aussi bien que dans le poème, et il y a eu contrefaçon à imprimer et à vendre la moitié, le tiers, le quart, le dixième, le centième d'un ouvrage aussi bien que l'ouvrage entier.

« Et remarquez, Messieurs, je vous prie, à quoi aboutirait le système de mon adversaire: à la destruction d'une des branches les plus importantes de notre littérature; je veux parler des commentaires et des annotations. En effet, les commentateurs ne peuvent reproduire le texte de l'ouvrage d'un auteur vivant; c'est l'opinion des auteurs, notamment de Merlin. Eh bien! d'après votre système, lorsque ce texte sera tombé dans le domaine public, le domaine public absorbera les travaux du commentateur, *pars major trahit ad se minorem*, à moins que ce commentaire ne fasse, relativement à l'ouvrage, une augmentation de plus du quart. Quoi! ces maximes empruntées au régime du privilège du bon plaisir, ne révoltent-elles pas toutes nos notions sur le droit? Pourrait-on nous établir une différence entre le droit du commentateur à ses travaux et celui de tout autre littérateur à ses œuvres, pour autoriser envers l'un cette violation du droit de propriété qu'on respecte envers l'autre? Quoi! vous prendrez les œuvres de Racine, publiées par M. Aimé Martin; celles de Molière, par M. Auger; celles de Pothier, par mon confrère Dupin; vous mesurerez, pour ainsi dire, les commentaires à la toise, et, s'il n'y a pas augmentation du quart, vous pillerez, vous

volerez à votre aise, et sous la protection même des lois, les travaux de ces célèbres commentateurs!

» Et celui, Messieurs, qui a développé devant vous ce système, a dit qu'il défendait les droits du génie, qu'il plaidait la cause sacrée de la propagation des lumières! Ah! peut-on à ce point se faire illusion! Quoi! le génie qui se concentre, qui se replie sur lui-même, qui se résume parce qu'il a besoin de frapper fort, de porter un coup, oui, un de ces coups qui font trace et qui restent, le génie sera victime de cette précision qui est son cachet, parce qu'il n'aura pas fourni l'augmentation du quart! Ainsi on verrait le libraire dédaigner la concision du mérite et vite rechercher ces commentateurs à la toise, qui lui feront à bon compte de la besogne pour le tiers et le quart, à volonté! Voilà le système de mon adversaire, voilà comme il défend devant vous les notions du bon droit et les intérêts de la belle littérature!»

M^e Lucas soutient d'ailleurs que l'arrêt de 1777, fût-il en vigueur, serait inapplicable à l'espèce, parce qu'il ne s'agit dans cet arrêt que des augmentations posthumes provenant de l'auteur, et non de celles qui sont le fait de l'annotateur et son incontestable propriété. Il termine en discutant la jurisprudence qui lui a été opposée, et en montrant que tous ces arrêts sont étrangers à la cause.

M. l'avocat-général Tarbé, après avoir résumé avec lucidité les deux systèmes plaides devant la Cour, reproduit, dans une discussion savante et lumineuse, les principes soutenus par M^e Lucas, aux quels il donne des développemens nouveaux. Puis discutant avec soin les arrêts qui ont été invoqués au nom du sieur Coste, il montre que dans toutes les espèces dans les quelles ces arrêts sont intervenus, on réclamait la propriété exclusive de l'ouvrage même tombé dans le domaine public, en vertu des corrections et augmentations qu'on y avait faites, pendant que le sieur Gayet se borne à réclamer la propriété du titre et des notes qui lui appartiennent; que ses conclusions se bornent à exiger du sieur Coste la suppression, à cet égard, de ce qu'il a usurpé. En conséquence, M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement dont est appel.

La Cour, après en avoir délibéré, a confirmé purement et simplement le jugement qui a condamné Coste, comme contrefacteur, à 100 fr. d'amende et 2,000 de dommages-intérêts.

COUR ROYALE DE RENNES (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Encore le jeu de cocange.

C'était le 19 mai, à la foire de Betton, petit village à deux lieues de Rennes, que Coignard avait installé son *jeu de cocange*. Trois coques de gland, une petite graine, formaient son matériel, et la graine une fois placée sous l'une des coques n'était point escamotée. Il avait seulement deux chances pour lui et son geste indiquait, comme contenant la graine, une des coques où elle n'était pas. De trop crédules paysans amorcés par le succès de deux de leurs camarades risquent, les uns 20 fr., d'autres 48; un troisième y met 96 fr. d'un seul coup; mais ils n'ont pas deviné juste et c'est toujours une autre coque que celles qu'ils ont indiquée qui renferme la graine précieuse. Un des perdans crie *au voleur!* Tous alors se jettent sur Coignard et le conduisent chez le maire. Fouillé par ce magistrat, Coignard est trouvé nanti de 82 fr. que M. le maire distribue entre les paysans qui le lui avaient amené. Voilà, il faut l'avouer, de la justice un peu trop expéditive!

Surpris de ce qu'après avoir tant gagné, Coignard n'ait que si peu de chose, les paysans se rappellent que pendant qu'ils l'amenaient chez le maire, une femme s'en est approchée. « C'est sa complice, s'écrie-t-on, » elle a pris son argent pour le mettre en lieu de sûreté. » Cette femme est retrouvée, fouillée; mais elle n'a point d'argent.

Arrêtés l'un et l'autre, et conduits en prison, Coignard et la femme Leprince ont été traduits en police correctionnelle comme prévenus d'escroquerie et de complicité par recélé. Cependant les débats apprenaient qu'une fois la graine placée sous l'une des coques, Coignard n'y touchait plus, que c'étaient les joueurs qui eux-mêmes les levaient sur la table, et que la graine se trouvait toujours sous l'une d'elles; d'où la preuve qu'elle n'était point soufflée par Coignard. Insistant sur cette circonstance décisive dans la cause, les défenseurs des prévenus ont démontré qu'il n'y avait pas escroquerie dans le sens de la loi, et que les paysans seuls avaient à se reprocher d'avoir été trop crédules. Du reste, aucune charge ne s'élevait contre la femme Leprince.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, les a néanmoins condamnés tous deux à un an de prison et 50 fr. d'amende. Ils ont interjeté appel de cette décision, et devant la Cour de nouveaux témoins ont confirmé les faits déjà rapportés.

M. l'avocat-général a conclu lui-même à la réformation du jugement, attendu que les faits ne constituaient pas le délit d'escroquerie. Mais malgré ce désistement de la prévention, et la plaidoirie de M^e Jehanne, la Cour a confirmé la décision des premiers juges.

La femme Leprince s'est pourvu en cassation.

Il est certain que dans le jeu de Coignard la partie n'était pas égale et qu'il jouait presque à coup sûr, et cependant il avait été installé avec autorisation de M. le maire. Mais cette autorisation est beaucoup trop facilement accordée à ces hableurs de toute espèce qui, chaque jour, exploitent par de nouveaux procédés la crédulité publique.

COUR D'ASSISES DE LA DROME (Valence.)

(Correspondance particulière.)

Assassinat commis par le nommé Bonneau sur sa belle-mère.

Le nommé Bonneau, de la Roche-sur-Buis, avait des démêlés d'inté-

rêt avec la veuve Monnard, sa belle-mère. Plusieurs fois il avait répété qu'elle ne périrait que de ses mains. Le 30 octobre 1827, la veuve Monnard, qui vivait seule dans une petite maison voisine de celle de Bonneau, disparaît tout-à-coup. Les semaines s'écoulent et elle ne revient pas. L'opinion publique, qui avait deviné un crime, en signale Bonneau comme l'auteur. On avait appris que la veille de la disparition, Bonneau s'était rendu près d'un abîme appelé *Muscerele*, formé par deux rochers qu'un vide étroit, mais profond, sépare. Le 24 novembre, deux hommes, aidés de nombreux cordages, et après avoir surmonté de grandes difficultés, des dangers même, descendent dans cet abîme; un seul ose se hasarder jusqu'au fond. Aidé d'une lanterne, il en parcourt les vastes cavités. Une odeur méphitique l'attire; il approche, voit un cadavre, ce cadavre est retiré; c'est celui de la veuve Monnard. On aperçoit à la partie haute du cou une large blessure, faite avec un instrument tranchant. Une corde y est attachée, et cette corde appartient à Bonneau; il la reconnaît lui-même. Bientôt on l'arrête, ainsi que sa femme, et c'est d'elle qu'on apprend les circonstances les plus ignorées et les plus décisives contre son mari.

Elle révèle que, la nuit de la disparition de la veuve Monnard, son mari, après s'être couché à neuf heures, s'est levé à dix, dans une grande agitation; qu'il est monté dans une pièce supérieure; qu'elle l'a entendu aiguïser quelque chose, faire des préparatifs et sortir. On lui fait voir la corde; elle la reconnaît et s'écrie: *C'est bien lui, le coquin, qui l'a tué! Justice, faites bien votre devoir!* Quelque temps après, cette femme est remise en liberté. Un témoin avait vu, cette même nuit, Bonneau sortir de chez la veuve Monnard, et fermer la porte à clef; néanmoins la certitude de ce fait pouvait être révoquée en doute, à cause de l'obscurité de la nuit; mais la femme Bonneau est encore venue le confirmer par la révélation d'une circonstance accablante: elle a trouvée cette clef cachée dans sa maison, et l'a remise aux magistrats informateurs. Enfin, de larges souillures de sang à ses vêtemens, et des propos imprudens ont encore concouru à attester le crime de l'accusé.

M^e Bovéron-Desplaces, fils, son défenseur, s'est attaché surtout à démontrer qu'une condamnation serait une violation des principes; qu'on ne pouvait disconvenir dans la cause que les déclarations de la femme ne composassent la partie la plus grave de l'accusation, et que ce serait contrarier les vues philanthropiques de la loi, que d'accueillir, par la bouche des autres témoins, la déposition d'une épouse, quand la loi n'a pas permis que son témoignage pût être écouté.

Après une courte délibération, Bonneau a été déclaré coupable et condamné à la peine de mort.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 24 juillet.

Vol sacrilège.

Trois enfans, dont le plus âgé n'avait pas plus de 13 ans, comparaissent sous la grave prévention d'un vol sacrilège commis de complicité. Voici les faits:

Les deux frères Parent et le petit Dupont, âgé de 8 ans, entrèrent, le 8 juillet, dans l'église de Saint-Philippe du Roule; ils s'emparèrent d'une sonnette, sortirent de l'église et s'approchèrent d'un fruitier, auquel ils prirent un melon. Cette bande de petits gourmands se mit ensuite en marche vers un cabaret. Mais il fallait de l'argent pour payer le vin, et ils n'en avaient point. Aussitôt ils enlèvent 27 sous à une marchande, et les voilà tous trois se dirigeant vers le cabaret où ils devaient faire la dînée.

Dupont marchait d'un pas relevé
Et faisait sonner sa sonnette.

Mais pendant ce temps, le sacristain, qui s'était aperçu que la sonnette lui manquait, courait après elle; il est bientôt sur la trace des enfans, qui se passaient de main en main cette sonnette. Malheureusement pour eux, ce corps de délit n'était pas muet; il se fit entendre, et tous trois furent arrêtés.

Dupont a environ deux pieds et demi de haut; ses co-prévenus sont un peu moins petits. Ils avouent leur faute en pleurant. Dupont s'exprime ainsi: « Nous avons fait un reposoir; mais il manquait une sonnette et j'ai pris celle-là; mais je serais venu la rendre le lendemain. »

M. le président: Et le melon, qui l'a pris?

Dupont: C'est moi, par suite du conseil de Parent aîné qui m'a dit: « Fais donc un melon; je sais un cabaret où on n'est pas vu, nous irons là le manger. »

M. le président: Qui a pris l'argent?

Parent jeune: C'est mon frère, pendant que je regardais si personne ne venait.

Tous trois ont été déclarés coupables du vol sacrilège d'une sonnette, ainsi que du vol d'un melon et des 27 sous; mais, attendu qu'ils n'ont pas 16 ans, ils resteront, les deux frères Parent, jusqu'à 18 ans dans une maison de correction, et Dupont jusqu'à 16 ans seulement.

Trois ans plus tard, Parent aîné eût été condamné à cinq ans de réclusion et au carcan pour le vol de la sonnette, et il eût pu être condamné seulement à quelques jours de prison pour les autres vols.

(Présidence de M. Delamarnière.)

Tentative d'évasion.

— A cette affaire, qui avait excité l'intérêt de l'auditoire, en a succédé

une qui n'a provoqué que de l'indignation. Le ton d'arrogance et les rires des prévenus annonçaient les habitudes les plus perverses.

Sept prisonniers, Dauviller, Bertin, dit Roux, Gilin, Dessouches, Loyer et Carrier, étaient détenus à la Force. Deux d'entre eux, les sieurs Bertin, dit Roux, et Gilin, sont sous le coup d'une accusation emportant la peine des travaux forcés à perpétuité. Le 8 mai, ces deux derniers, avec le sieur Carrier, veulent mettre à exécution le projet qu'ils ont formé depuis long-temps de s'évader. Les gardiens sont instruits de ce projet et du commencement des travaux; ils arrivent avec le directeur et une patrouille à dix heures du soir dans la chambre où ils étaient; on les trouve occupés à pratiquer un trou à la muraille; l'ouvrage était déjà fort avancé; les cordes nécessaires à l'évasion étaient prêtes; au bruit que font les surveillans, tous se remettent au lit, mais pas assez vite pour n'être pas reconnus et arrêtés. Ils n'opposent aucune résistance et avouent leur intention. Deux d'entre eux, Bertin, dit Roux, et Gilin, assument sur eux toute la responsabilité, et soutiennent que leurs co-prévenus n'ont travaillé que parce qu'ils y ont été forcés.

Interrogé par M. le président, Bertin, dit Roux, dont l'effronterie est révoltante, répond ainsi: « Gilin et moi seulement sommes coupables; » Carrier n'a pas travaillé, il était préposé à la garde de Couturat, *rouin* (c'est-à-dire prévôt) de la chambre. Nous avons forcé les autres à travailler. »

Gilin fait la même déposition.

Les autres prévenus déclarent que c'est par crainte qu'ils travaillaient. « Si nous avions refusé, dit Dauviller, nous avions tout à craindre de deux hommes qui sont pour être condamnés à perpétuité. Alors on se moque bien de la vie! »

Le Tribunal a condamné Bertin, dit Roux, Gilin et Carrier en huit mois de prison et les trois autres en six mois.

« Ce n'est pas juste, s'écrie Loyer, on veut me frapper de coups de barres de lit si je ne travaille pas et on me juge à six mois! » En prononçant ces paroles, il donne un coup de pied à Bertin, dit Roux, et tous se retirent en se portant les uns sur les autres. On les a bientôt entendus rire et chanter.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Indemnité des émigrés.

L'indemnité peut-elle être refusée pour des biens engagés, vendus avant la loi du 22 frimaire an III, non comme biens engagés, et en exécution de la loi du 10 frimaire an II, mais comme biens d'émigrés, et en exécution des lois des 3 juin et 17 septembre 1793, sur les émigrés? (Rés. nég.)

Divers immeubles, sis à Cortevaix et à Beaumont, provenant d'engagemens, ont été confisqués pour cause d'émigration, avec d'autres biens patrimoniaux, sur M. le duc d'Uzès, héritier de M^{me} de Rohan-Chabot, sa sœur. La confiscation et la prise de possession ont été opérées en vertu de la loi du 8 avril 1792, relative aux émigrés.

Ces biens ont été vendus en pluviôse et messidor an II, en exécution et par application des lois des 3 juin et 17 septembre 1793, spéciales pour les biens d'émigrés. Les procès-verbaux de vente attestent que c'est purement comme biens d'émigrés que ces aliénations ont été faites.

Aucune des formalités voulues par la loi du 10 frimaire an II, pour les biens engagés, n'avait été observée à l'égard de ces biens. C'est comme biens aliénés en exécution des lois contre les émigrés, qu'ils ont été considérés dans les travaux préparatoires de l'indemnité et compris aux bordereaux dressés par le directeur des domaines.

Le conseil de préfecture et le directeur des domaines ont été d'avis qu'il y avait lieu à indemnité pour ces biens, sauf la déduction du quart, attendu leur qualité de biens engagés. Ils se sont fondés sur ce que la confiscation et la vente n'avaient eu lieu qu'à raison de l'émigration et non à cause de l'engagement; qu'il n'avait été fait aucune application à ces biens des lois sur les biens engagés, et qu'il s'agissait d'immeubles aliénés uniquement en exécution des lois sur les émigrés.

La commission, par sa décision du 8 septembre 1826, a au contraire refusé l'indemnité; elle a donné pour motif que les immeubles étaient des biens engagés; qu'ils avaient été vendus en pluviôse et messidor an II, sous l'empire de la loi du 10 frimaire an II; que cette loi frappait également tous les détenteurs de ces biens, sans distinction d'émigré ou ou de régnicole, et que dès-lors ils n'étaient pas dans le cas de l'application de la loi du 27 avril 1825.

Le duc d'Uzès s'est rendu appelant de cette décision. Des consultations ont été produites en sa faveur par MM^{es} Petit de Gatines, Couture, Rochelle, et Tripiet.

Voici le texte de l'ordonnance qui a été rendue le 2 juillet dernier, au rapport de M. de Cormenin :

Considérant que la difficulté dont il s'agit est relative à des biens tenus par le duc d'Uzès à titre d'engagement;

Considérant que les dits biens ont été confisqués et aliénés sur le duc d'Uzès, émigré, et en exécution des lois relatives à l'aliénation des biens d'émigrés;

Qu'ainsi l'art. 1^{er} de la loi du 27 avril 1825 est applicable à l'espèce;

Considérant que l'art. 9 de la même loi accorde, pour les biens engagés, vendus sur les émigrés, une indemnité qui n'est soumise qu'à la déduction du quart;

En ce qui concerne les parties de la terre de Beaumont, dont la domanialement n'est pas prouvée: Considérant qu'il y a lieu à ventilation pour distinguer les biens engagés d'avec les biens patrimoniaux;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La décision de la commission du 8 septembre 1826 est annulée, et les parties sont renvoyées devant la dite commission pour y faire procéder à la liquidation de l'indemnité d'après les bases ci-dessus indiquées.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Par décision de S. E. le ministre de l'instruction publique, M. Richelot, avocat à la Cour royale et docteur en droit de la faculté de Rennes, a été nommé professeur suppléant provisoire, à l'école de droit de cette ville, et installé en cette qualité. L'école de droit compte en ce moment un doyen, un professeur et un suppléant provisoires, M. Corbière étant toujours doyen titulaire.

— La province a ses filoux comme la capitale, et le séjour de MADAME, duchesse de Berry, à Rennes, a offert à ces Messieurs l'occasion d'exercer leur dextérité sur plusieurs individus. Quelques-uns, plus rusés ou plus heureux, ont profité du fruit de leur science; mais il n'en a pas été de même du sieur Fleury ou Chantrelle.

Le 27 juin dernier, au milieu d'un groupe considérable, il avait enlevé assez adroitement la montre du nommé Bourgeois, jardinier, occupé comme beaucoup d'autres à contempler le brillant cortège de la princesse. Toutefois, il s'aperçut à temps de la tentative de son voisin, le saisit et le conduisit au bureau de police où il fut fouillé. Mais déjà la montre avait été placée par le filou dans un endroit obscur du bureau, où elle n'a été retrouvée que quelques jours après. Cependant une petite explication eut lieu et apprit que le sieur Fleury était sorti depuis peu de temps de la maison centrale de détention, où il avait fait un séjour de 18 mois sous le nom de Chantrelle; que déjà il avait résidé cinq ans à Fontevault: on crut devoir s'assurer de sa personne.

Traduit, le 12 juillet, devant le Tribunal correctionnel de Rennes, Fleury ou Chantrelle a été, malgré les efforts de M^e Lemeur, condamné à cinq ans de prison.

— Michel Dalstein, soldat au 61^e régiment de ligne, condamné à mort pour crime de parricide, par le 2^e conseil de guerre de Metz, a été fusillé, le 16 juillet, en présence de toute la garnison. Nous avons fait connaître les divers incidens de cette procédure criminelle, sans exemple dans les fastes judiciaires.

PARIS, 24 JUILLET.

— Par arrêté de M. le préfet de police MM. Bacoff et Guland, officiers de paix de la ville de Paris, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite; ils ont été remplacés dans leurs fonctions par MM. Colignay, de Bordeaux, et Valon de Lavilette, employé à la 1^{re} division de la préfecture de police.

— Antoine Nanche, accusé d'avoir porté des coups à son père, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine (2^e section). Le 13 mars dernier, l'accusé, que son père avait chassé de la maison, voulut y revenir, il se coucha sur le seuil de la porte et y demeura long-temps. Son frère, qui l'avait aperçu, l'engagea à se retirer, parce que ni son père ni sa belle-mère ne voulaient le recevoir. Nanche, furieux, se lève, entre en s'écriant qu'il veut faire un coup de sa tête: sa belle-mère intervient, son père aussi, et, dans une lutte déplorable, Nanche assène plusieurs coups à son père. Celui-ci ainsi que la belle-mère portèrent plainte. Les faits ont été établis par les débats; mais des dissensions de famille, la haine prononcée de la seconde femme de Nanche père contre tous les enfans du premier lit qu'elle avait bannis de la maison paternelle, ont fourni de puissantes considérations à M^e Syrot, défenseur de l'accusé, et, sur sa plaidoirie, Nanche, déclaré coupable d'avoir porté des coups à son père, mais non volontairement, a été absous.

— Le Roi a admis M. Decourdemanche, avocat à la Cour royale, à l'honneur de lui présenter ses *Codes progressifs des privilèges et hypothèques* (1), comme modèles de ceux qu'il se propose de publier sur les différentes branches de la législation du royaume, d'après la méthode de Pothier dans ses *Pandectes*. Sa Majesté a particulièrement admiré le procédé ingénieux à l'aide duquel ces Codes pourront être perpétuellement tenus au courant des progrès de la législation.

ANNONCE.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU CODE CIVIL, suivis d'une édition de ce Code, à laquelle sont ajoutés les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages du recueil qui s'y rattachent (2).

Cet ouvrage, qui se poursuit avec activité, continue de justifier les espérances que nous avaient fait concevoir le mérite de l'auteur et le plan qu'il avait adopté. M. Fenet puise tous ses textes aux sources originales, et le soin qu'il met à son travail en garantit l'exactitude. Déjà sept volumes sont publiés. Ils contiennent le projet de l'an VIII, les observations des Tribunaux de cassation et d'appel et les discussions, motifs, rapports et discours sur les premiers titres du Code civil, jusques et compris celui du divorce. Le rapprochement de nos travaux législatifs, non pas par ordre chronologique, mais par ordre de matières et par ordre logique, présente le tableau le plus satisfaisant: on voit sur chaque sujet la loi conçue, exposée, débattue, éclairée, passant par plusieurs épreuves, arriver sans interruption à l'état que nous offre le code civil.

Deux volumes sont sous presse et vont paraître prochainement.

(1) A Paris, chez l'éditeur, rue Sainte-Anne n° 17, et chez G. P. Roret, libraire, quai des Augustins n° 17 bis.

(2) A Paris, au dépôt, rue Saint-André-des-Arts, n° 51.